

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS339/12
WT/DS340/12
WT/DS342/12
22 septembre 2008

(08-4387)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Notification d'un appel présentée par la République populaire de Chine au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 15 septembre 2008 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Chine notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles* (WT/DS339/R, WT/DS340/R, WT/DS342/R, et Add.1 et 2), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ces rapports.¹

1. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et interprétations du droit ci-après qui figurent dans le rapport du Groupe spécial:

- a. Le Groupe spécial a interprété et a appliqué de façon incorrecte l'expression "droits de douane proprement dits" qui figure dans l'article II:1 b), première phrase, de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Les erreurs du Groupe spécial découlent principalement du fait qu'il n'a pas tenu compte du contexte donné par le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* ("Système harmonisé") en tant que base sur laquelle les autorités douanières nationales se fondent pour identifier le "produit" qui est assujéti à des droits de douane proprement dits.²

¹ Le Groupe spécial a présenté ses constatations sous la forme de rapports distincts regroupés dans un seul document comportant des sections distinctes consacrées aux conclusions et aux recommandations du Groupe spécial pour chacune des parties plaignantes. Pour plus de commodité, la Chine désigne ci-après ces rapports par l'expression "rapport du Groupe spécial".

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.166, 7.184 à 7.188, 7.192, 7.204 à 7.207, 7.209 à 7.210.

- b. En raison de son interprétation et de son application erronées de l'expression "droit de douane proprement dit" qui figure à l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a fait erreur dans sa constatation selon laquelle l'imposition instituée par les mesures contestées dans le présent différend était une "taxe ou autre imposition intérieure" au sens de l'article III:2 du GATT de 1994, et dans sa constatation selon laquelle les mesures affectaient "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation" des produits importés "sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.³
- c. Dans les constatations "subsidiaires" qu'il a exposées dans la Section VII.D de son rapport, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application du terme "véhicules automobiles" dans la Liste de concessions de la Chine. Les erreurs faites par le Groupe spécial découlent principalement de i) son interprétation erronée de la Règle générale interprétative 2 a) du Système harmonisé ("RGI 2 a")), qui sert de contexte pour l'interprétation du terme "véhicules automobiles" dans la Liste de concessions de la Chine; ii) de son interprétation erronée d'une décision antérieure du Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ("OMD") concernant l'interprétation de la RGI 2 a); et iii) du fait qu'il n'a pas tenu compte des indications particulières données par l'OMD en réponse aux questions qu'il avait posées.⁴
- d. Dans les constatations "subsidiaires" qu'il a exposées dans la Section VII.D de son rapport, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord en prétendant trancher une question d'interprétation connue dans le cadre du Système harmonisé, accord non visé, et en adoptant une interprétation du Système harmonisé contraire à l'interprétation retenue par l'OMD, organisation internationale chargée d'administrer et d'interpréter le Système harmonisé.⁵
- e. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation selon laquelle les mesures contestées s'appliquaient aux importateurs qui importent des kits non assemblés ("CKD") ou semi-assemblés ("SKD") de véhicules automobiles conformément aux procédures douanières ordinaires de la Chine, et qui acquittent des droits conformément aux procédures ordinaires de la Chine régissant l'acquittement des droits de douane. Se fondant sur cette interprétation erronée des mesures contestées, le Groupe spécial a fait erreur dans sa conclusion selon laquelle les mesures contestées étaient contraires au

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.212, 7.256 à 7.258.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.412 à 7.415, 7.435, 7.436, 7.439 à 7.441, 7.445 et 7.446. La Chine ne formule pas d'allégations d'erreur spécifiques au sujet des constatations exposées par le Groupe spécial dans la Section VII.D.3 de son rapport, concernant le critère des "caractéristiques essentielles" prévu dans la Règle générale interprétative 2 a) du Système harmonisé. Toutefois, si l'Organe d'appel confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'imposition instituée par les mesures contestées est une taxe ou imposition intérieure relevant de l'article III du GATT de 1994, la Chine demande que l'Organe d'appel constate que toutes les constatations "subsidiaires" formulées par le Groupe spécial dans la Section VII.D du rapport, ainsi que ses conclusions et recommandations connexes, sont sans intérêt et n'ont aucun effet juridique.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.412 à 7.415, 7.435, 7.436, 7.439 à 7.441, 7.445 et 7.446.

paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/ACC/CHN/49) ("Rapport du Groupe de travail"), tel qu'il était incorporé dans l'*Accord sur l'OMC* par le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (WT/L/432).⁶

- f. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant certaines constatations et conclusions concernant l'incompatibilité des mesures contestées avec le paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail*, en l'absence d'éléments de preuve ou d'arguments juridiques présentés par les plaignants pour établir *prima facie* que les mesures contestées s'appliquaient aux importateurs qui importent des kits CKD ou SKD de véhicules automobiles conformément aux procédures douanières ordinaires de la Chine, et qui acquittent des droits conformément aux procédures ordinaires de la Chine régissant l'acquittement des droits de douane.⁷

2. À titre conditionnel, si l'Organe d'appel ne soutient aucune des allégations d'erreur formulées par la Chine aux paragraphes 1 d) et 1 e) ci-dessus, la Chine demande qu'il examine les erreurs de droit et interprétations juridiques additionnelles ci-après, qui figurent dans le rapport du Groupe spécial:

- a. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les mesures contestées créaient "*de facto*" des "lignes tarifaires" pour les kits CKD ou SKD de véhicules automobiles assorties de taux de droit supérieurs à 10 pour cent. L'erreur d'interprétation juridique du Groupe spécial tient principalement à l'incompatibilité de cette constatation avec le sens ordinaire de l'expression "lignes tarifaires", qui a été déterminé par le Groupe spécial lui-même. La Chine considère par ailleurs que, en prétendant modifier la condition dans laquelle l'engagement que la Chine a pris au paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail* s'appliquerait, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord.⁸
- b. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que certaines annotations statistiques à dix chiffres concernant les kits CKD/SKD figurant dans la nomenclature douanière de la Chine constituaient des "lignes tarifaires" au sens du paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail*. Les erreurs d'interprétation juridique du Groupe spécial concernent principalement i) l'incompatibilité de cette constatation avec l'interprétation par le Groupe spécial de l'expression "lignes tarifaires" figurant au paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail*; et ii) le fait que le Groupe spécial n'a pas interprété l'expression "lignes tarifaires" dans le contexte du *Rapport du Groupe de travail*.⁹ La Chine estime que les erreurs du Groupe spécial pourraient aussi être considérées comme un manquement à l'obligation de

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75 à 7.78, 7.636, 7.648, 7.688, 7.737, 7.754, 7.757 et 7.758.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.75 à 7.78, 7.636, 7.648, 7.688, 7.737, 7.754, 7.757 et 7.758.

⁸ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.754 à 7.758.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.749 à 7.752, 7.757 et 7.758.

procéder à une évaluation objective des faits, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord.

- c. Le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2, l'article 7:1 et l'article 11 du Mémorandum d'accord en constatant que la Chine avait violé le paragraphe 93 du *Rapport du Groupe de travail* en créant des annotations statistiques à dix chiffres pour les kits CKD/SKD dans sa nomenclature douanière, alors que ni les annotations statistiques ni les taux de droit associés à ces "lignes tarifaires" hypothétiques n'entraient dans le cadre du mandat fixé dans les présents différends.¹⁰
-

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.749 à 7.752, 7.757 et 7.758.